

Informations concernant le champ d'application du TARMED au 1^{er} janvier 2004 dans le domaine AA/AM/AI

Ces dernières semaines, nous avons constaté une fois de plus un nombre élevé de malentendus concernant l'introduction du tarif TARMED dans le domaine AA/AM/AI. De ce fait, nous avons récapitulé les points les plus importants dans les lignes qui suivent.

Il s'agit de procédures pouvant varier d'un hôpital à l'autre (p. ex. facturation). A cet égard, nous recommandons de prendre directement contact avec les responsables concernés. En outre, le service tarifaire de la FMH demeure à votre disposition pour vous donner tous les renseignements nécessaires.

Les lignes qui suivent correspondent à l'état actuel des connaissances. Aucune décision importante n'a été prise jusqu'à présent, de sorte que la valeur du point tarifaire pour les hôpitaux reste notamment ouverte. Lorsque la décision finale aura été prise, ce schéma devra être réexaminé; si les décisions doivent conduire à des différences importantes (p.ex. si les assistants étaient mieux dédommagés que les chirurgiens), la FMH interviendrait à nouveau sans tarder.

Dans le domaine AA/AM/AI, la facturation sera effectuée comme suit à partir du 1^{er} janvier 2004.

Prestations ambulatoires

A. Médecins indépendants pour les prestations en cabinet privé

- a) **Tarif:** TARMED;
- b) **Convention/Parties contractantes:** convention tarifaire FMH – CTM/AM/AI;
- c) **Valeur du point tarifaire:** valeur du point tarifaire convenue contractuellement entre la FMH et la CTM/AM/AI;
- d) **Facturation:** par le médecin.

B. Médecins hospitaliers pour les prestations ambulatoires prodiguées à l'hôpital

1. Médecins engagés par l'hôpital et habilités à établir des notes d'honoraires (médecins-chefs, médecins cadres)

- a) **Tarif:** TARMED;
- b) **Convention/Parties contractantes:** convention tarifaire FMH – CTM/AM/AI;
- c) **Valeur du point tarifaire:** valeur du point tarifaire convenue contractuellement entre la FMH et la CTM/AM/AI;
- d) **Facturation:** par le médecin hospitalier ou l'hôpital sur mandat du médecin.

2. Médecins engagés par l'hôpital et non habilités à établir des notes d'honoraires

- a) **Tarif:** TARMED;
- b) **Convention/Parties contractantes:** convention tarifaire H+ – CTM/AM/AI;
- c) **Valeur du point tarifaire:** valeur du point tarifaire convenue contractuellement entre H+ et la CTM/AM/AI ou fixée par les autorités;
- d) **Facturation:** par l'hôpital.

3. Médecins agréés (prestations non convenues comme objet de la rémunération fixe)

Prestation médicale (PM)

- a) **Tarif:** TARMED;
- b) **Convention/Parties contractantes:** convention tarifaire FMH – CTM/AM/AI;
- c) **Valeur du point tarifaire:** valeur du point tarifaire convenue contractuellement entre la FMH et la CTM/AM/AI;
- d) **Facturation:** selon accord individuel entre le médecin agréé et l'hôpital.

Prestation technique (PT)

- a) **Tarif:** TARMED;
- b) **Convention/Parties contractantes:** convention tarifaire H+ - CTM/AM/AI;
- c) **Valeur du point tarifaire:** valeur du point tarifaire convenue contractuellement entre H+ et la CTM/AM/AI ou fixée par les autorités;
- d) **Facturation:** par l'hôpital.

Sous réserve des accords individuels passés entre le médecin agréé et l'hôpital dans lequel il exerce son activité.

Prestations hospitalières stationnaires

A. Hôpitaux publics

Rémunération au moyen de forfaits complets ou forfaits par cas selon conventions bilatérales conclues entre la CTM/AM/AI et les hôpitaux.

Exception: expertises, autopsies et rapports médicaux demandés par les assureurs

- a) **Tarif:** TARMED;
- b) **Convention/Parties contractantes:** convention tarifaire H+ - CTM/AM/AI;
- c) **Valeur du point tarifaire:** valeur du point tarifaire convenue contractuellement entre H+ et la CTM/AM/AI ou fixée par les autorités;
- d) **Facturation:** par l'hôpital.

B. Hôpitaux privés

1. Contrats «Forfaits complets»

De manière analogue aux hôpitaux publics.

2. Contrats «Forfaits partiels»

a) Médecins hospitaliers engagés par l'hôpital

Rémunération au moyen de forfaits partiels selon conventions bilatérales entre la CTM/AM/AI et les hôpitaux (art. 7 Modèle taxes hospitalières pour hôpitaux privés).

Exception: expertises, autopsies et rapports médicaux demandés par les assureurs.

- a) **Tarif:** TARMED;
- b) **Convention/Parties contractantes:** convention tarifaire H+ - CTM/AM/AI;
- c) **Valeur du point tarifaire:** valeur du point tarifaire convenue contractuellement entre H+ et la CTM/AM/AI ou fixée par les autorités;
- d) **Facturation:** par l'hôpital.

b) Médecins agréés (prestations non convenues comme objet de la rémunération fixe)

Prestation médicale (PM)

- a) **Tarif:** TARMED;
- b) **Convention/Parties contractantes:** convention tarifaire FMH - CTM/AM/AI;
- c) **Valeur du point tarifaire:** valeur du point tarifaire convenue contractuellement entre la FMH et la CTM/AM/AI;
- d) **Facturation:** par le médecin agréé ou l'hôpital sur mandat du médecin.

Prestation technique

Rémunération au moyen de forfaits partiels selon conventions bilatérales entre la CTM/AM/AI et les hôpitaux (art. 7 Modèle taxes hospitalières pour hôpitaux privés).

Sous réserve des accords individuels passés entre le médecin agréé et l'hôpital dans lequel il exerce son activité.